



Intitulé **Règlement redevance sur la mise à disposition de matériel communal**
Vote Conseil 04 novembre 2019 – Délibération n°443/4
Publication 18 décembre 2019

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la mise à disposition de matériel communal.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la mise à disposition.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit, toute unité entamée étant due :

	Prix
Barrière	1 EUR / jour
Panneau de signalisation avec socle	1 EUR / jour
Table de brasseur	1 EUR / jour
Banc de brasseur	1 EUR / jour
Chaise	1 EUR / jour
Panneau d'exposition	1 EUR / jour
Barbecue, gros matériel de cuisine, réchaud	5 EUR / jour
Forfait vaisselle	25 EUR
Élément de podium	10 EUR / élément

La mise à disposition de matériel communal à destination des personnes physiques et morales situées en dehors du territoire de la Ville n'est pas autorisée, sauf pour les services publics.

Article 4

Tous les services communaux et associations reconnues ayant leur siège sur le territoire de la Ville sont dispensés du paiement de la location, excepté pour les éléments de podium et les chalets.

Article 5

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel, majoré de 2,5 EUR de frais administratifs.

Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 5 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.